

**Arrêté royal relatif à certaines conditions d'attribution et
à la forme des attestations, certificats et diplômes, délivrés
par les Conservatoires royaux de musique, ainsi qu'au
diplôme de virtuosité**

A.R. 19-01-1961 M.B. 10-03-1961

modifications:**A.R. 30-05-63 (M.B. 10-08-63)****A.R. 20-03-75 (M.B. 21-08-75)****A.R. 01-07-76 (M.B. 25-09-76)****A.R. 22-12-76 (M.B. 11-05-77)****A.R. 25-03-77 (M.B. 23-08-77)****A.R. 29-04-80****A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)****A.R. 03-10-73 (M.B. 23-11-73)****A.R. 30-03-76 (M.B. 21-10-76)****A.R. 20-10-76 (M.B. 26-01-77)****A.R. 15-02-77 (M.B. 14-05-77) (2)****A.R. 20-11-78 (M.B. 23-11-79)****A.R. 16-05-80. (M.B. 04-12-80)**

abrogé au 1^{er} septembre 2002, à l'exception des articles 1er à 3, abrogés avec effet au 31 août 2006 de l'article 3bis, abrogé avec effet au 31 août 2003 et de l'article 4, §§ 3 à 5, abrogés avec effet au 31 août 2005. (D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02))

Vu l'article 6 de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, et notamment les 5^e et 6^e dudit article ;

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 1959 fixant les conditions d'octroi d'un premier prix dans les Conservatoires royaux de musique ;

Vu l'avis du Conseil de Perfectionnement de l'enseignement musical ;

Considérant qu'il importe d'unifier la réglementation applicable aux divers Conservatoires royaux en matière d'attestations, de certificats et de diplômes ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. Attestations et certificats

modifié par A.R. 30-05-1963 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 1er. - *À la fin de chaque année d'études, il est délivré à l'élève qui en fait la demande, une attestation déclarant qu'il a réussi les examens portant sur les branches citées et qu'il a assisté régulièrement aux cours qui s'y rapportent.*

Cette attestation mentionne:

a) les cours auxquels l'élève a été régulièrement inscrit;

b) le temps pendant lequel il a fréquenté les cours;

c) le nombre de points obtenus aux examens.

L'attestation est datée et signée par le directeur de l'établissement; elle est revêtue du sceau de l'établissement.



remplacé par A.R. 30-05-1963; A.R. 16-05-1980 ;
abrogé par D. 20-12-2001(en vigueur : 31-08-2006)

Article 2. - § 1er. Le Directeur délivre un certificat à l'élève qui a satisfait à l'examen organisé à la fin des cours parallèles pour lesquels il n'est pas prévu de premier prix.

Un certificat est également délivré à l'élève qui se trouve dans l'un des cas suivants:

1° avoir obtenu un second prix, un premier ou un deuxième accessit pour l'un des cours conduisant à un premier prix;

2° avoir obtenu, en qualité d'élève libre, au moins 80 p.c. des points au concours du premier prix;

3° avoir satisfait, en qualité d'élève libre, au concours final pour l'obtention du diplôme supérieur.

§ 2. Le certificat mentionne:

1° les nom, prénoms, date, lieu de naissance et nationalité de l'élève;

2° le ou les cours auxquels il a été régulièrement inscrit;

3° le temps pendant lequel il a fréquenté les cours;

4° le nombre de points et la mention obtenus à l'examen final ou au concours.

Le certificat est daté et signé par le directeur de l'établissement et le secrétaire du jury; il est revêtu du sceau de l'établissement.

inséré par A.R. 20-03-1975;

modifié par A.R. 30-03-1976; A.R. 20-10-1976; A.R. 22-12-1976;

A.R. 15-02-1977; A.R. 25-03-1977; A.R. 20-11-1978; A.R. 29-04-1980 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 2bis. - Les cotes nécessaires pour obtenir un certificat final ou pour passer au degré moyen ou supérieur d'un cours sont fixées comme suit:

§ 1er. 60 p.c. sont requis pour obtenir le certificat final dans les branches:

Solfège pour chanteurs (degré supérieur) - Harmonie (cours parallèle) - Orthophonie vocale - Eurythmie - Phonétique - Histoire du théâtre (degré supérieur) - Histoire de la littérature (degré supérieur) - Analyse musicale (degré supérieur) - Lecture musicale et transposition - Formation corporelle - Improvisation dramatique - Formation vocale - Analyse littéraire - Piano d'accompagnement (enseignement ordinaire).

§ 2. 60 p.c. sont requis pour passer du degré inférieur au degré supérieur dans les branches:

Analyse musicale - Histoire de la musique - Solfège pour chanteurs - Histoire du théâtre - Histoire de la littérature - Lecture musicale et transposition - Eurythmie - Formation corporelle - Improvisation dramatique - Formation vocale - Analyse littéraire - Phonétique.

§ 3. 70 p.c. sont requis pour passer du degré inférieur au degré moyen et du degré moyen au degré supérieur dans les branches:

Solfège pour instrumentistes - Harmonie écrite.

II. Diplômes des concours ordinaires

modifié par A.R. 30-05-1963; remplacé par A.R. 16-05-1980 ;
abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 3. - § 1er. Pour chaque cours principal, il est organisé annuellement un concours ordinaire pour la délivrance du premier prix.

Le premier prix est décerné aux candidats qui, avant la fin de la cinquième année scolaire au cours de laquelle ils ont été inscrits à la discipline faisant l'objet du concours, satisfont aux conditions suivantes:

- a) avoir obtenu au moins 80 p.c. des points au concours;
- b) avoir subi avec succès les épreuves portant sur les cours parallèles et satisfaire aux conditions de fréquentation de ces cours selon le prescrit de l'arrêté royal du 20 mars 1972 fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Liège et Mons, tel qu'il a été modifié et sans préjudice des dérogations admises en vertu de l'article 7 du même arrêté.

Les candidats au premier prix de solfège doivent satisfaire aux conditions visées aux a) et b) ci-avant, avant la fin de la troisième année au cours de laquelle ils ont été inscrits à l'une ou l'autre de ces disciplines.

§ 2. Selon le résultat du concours, les mentions suivantes sont attribuées:
100 p.c.: la plus grande distinction;
96 à 99 p.c.: la grande distinction;
90 à 95 p.c.: la distinction.

Les candidats qui ont obtenu entre 70 et 79 p.c. des points reçoivent un deuxième prix. Un premier et second accessit sont réservés aux élèves qui obtiennent respectivement de 60 à 69 p.c. et de 50 à 59 p.c. des points.

§ 3. Un diplôme est délivré aux élèves qui ont obtenu un premier prix.

Ce diplôme mentionne:

- 1° les nom et prénoms, date, lieu de naissance et nationalité de l'élève;
- 2° l'instrument ou la branche qui a fait l'objet du concours;
- 3° tous les cours parallèles obligatoires ainsi que le temps pendant lequel l'élève les a fréquentés.

Le diplôme atteste que l'élève a subi l'épreuve publique et indique la date de celle-ci, là où une telle épreuve est prévue.

Le diplôme est daté et signé par le directeur de l'établissement, le président, les membres et le secrétaire du jury; Il est revêtu du sceau du département.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué signe le diplôme pour légalisation des signatures des membres du jury.

inséré par A.R. 03-10-1973; complété par A.R. 01-07-1976 ;
abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2003)

Article 3bis. - Un diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines musicales, vocales ou parlées est décerné aux candidats qui obtiennent au moins 80 p.c. des points aux cours de psychopédagogie et de

méthodologie spéciale. Ce diplôme est conforme au modèle figurant à l'annexe 4bis du présent arrêté.

Le diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du solfège mentionne obligatoirement l'option réussie par l'élève ("solfège préparatoire", "solfège ordinaire" ou "solfège de perfectionnement"). Le défaut de cette mention implique que l'élève a réussi l'option "solfège ordinaire".

(...)

III. Diplôme supérieur

modifié par A.R. 30-05-1963; remplacé par A.R. 16-05-1980 ;
abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2005)

Article 4. (...)

§ 3. Le diplôme supérieur est délivré aux candidats qui, avant la fin de la huitième année scolaire au cours de laquelle ils ont été inscrits à la discipline faisant l'objet du concours, répondent aux conditions suivantes:

a) avoir satisfait au concours final pour l'obtention du diplôme supérieur;

b) être titulaire d'un premier prix dans la même discipline;

c) avoir subi avec succès les épreuves portant sur les cours parallèles et satisfaire aux conditions de fréquentation de ces cours selon le prescrit de l'arrêté royal du 20 mars 1972 fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Liège et Mons, tel qu'il a été modifié et sans préjudice des dérogations admises en vertu de l'article 7 du même arrêté;

d) s'ils sont lauréats de l'I.M.E.P., avoir satisfait aux épreuves portant sur les cours parallèles prévus aux programmes des Conservatoires royaux pour l'obtention du premier prix et du diplôme supérieur dans leur discipline, ou avoir satisfait à des épreuves jugées équivalentes par le Ministre.

§ 4. Les décisions du jury du concours final sont prises à la majorité des voix et en suite d'un vote secret. Les distinctions (la plus grande distinction, la grande distinction et la distinction) sont accordées dans les mêmes conditions.

§ 5. Le diplôme mentionne:

1° les nom et prénoms, date, lieu de naissance et nationalité de l'élève;

2° l'instrument ou la branche qui a fait l'objet de l'examen;

3° les cours parallèles obligatoires suivis pendant la période de préparation ainsi que la durée de fréquentation de chacun de ces cours.

Le diplôme indique également la date à laquelle l'épreuve publique a eu lieu.

Le diplôme est daté et signé par le directeur de l'établissement et par le président, les membres et le secrétaire du jury. Il est revêtu du sceau du Ministère.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué signe le diplôme pour légalisation de la signature des membres du jury.

(...)